

LOI N° 100, DE 1985 MODIFIANT  
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE  
DU STATUT PERSONNEL (1)

Au nom du Peuple  
Président de la République

L'Assemblée du Peuple a adopté la loi qui suit qui a été  
publiée par nous.

**Article 1 :**

Les nouveaux articles, 5 bis, 11 bis, 11 bis 2, 18 bis, 18 bis 2, 18 bis 3, 23 bis, dont la teneur suit, sont ajoutés à la loi 25 de 1929.

**Article 5 bis :**

Il appartient à l'époux qui prononce la répudiation de la faire enregistrer par le ma'zun compétent dans un délai de 30 jours à compter du jour de la répudiation.

La femme est réputée informée du divorce dès lors qu'elle était présente lors de son enregistrement. Au cas où elle n'était pas présente, le notaire doit lui fournir notification du divorce par l'intermédiaire d'un huissier. Cette notification doit lui être faite personnellement. Le ma'zun doit remettre une copie de l'attestation de divorce à la femme divorcée ou à la personne qui la présente conformément aux décisions et mesures prises par le ministre de la Justice. Les effets du divorce sont opposables à l'épouse à partir de la date où elle en a pris connaissance sauf si l'époux divorcé le dissimule à son épouse. Dans ce dernier cas, les droits relatifs à l'héritage et les autres droits financiers ne sont affectés par le divorce qu'à partir de la date où l'épouse en a eu connaissance.

**Article 11 bis :**

Le mari doit fournir dans le contrat du mariage une déclaration écrite précisant son statut personnel. S'il est marié il doit mentionner le nom ou les noms de la ou des femmes avec qui il est lié par mariage ainsi que leur domicile. Il appartient au notaire d'informer ces dernières du nouveau mariage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'épouse peut demander le divorce au cas où son mari s'est

répudiation

موزون (notaire)

causent à l'épouse de son ignorance

polygamie  
reconnaissance  
↳ divorce

- idem  
65  
127

